



## Assemblée générale

Distr. limitée  
17 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail I (Passation de marchés)  
Dix-neuvième session  
Vienne, 1<sup>er</sup>-5 novembre 2010**

### **Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type**

#### **Note du Secrétariat**

##### **Additif**

La présente note contient une proposition concernant le chapitre II (Méthodes de passation des marchés et conditions d'utilisation de ces méthodes. Sollicitation et avis de passation de marché) de la Loi type révisée, qui comprend les articles 24 à 29 *quater*, et le chapitre III (Appel d'offres ouvert) de la Loi type révisée, qui comprend les articles 30 à 38.

Les commentaires du Secrétariat figurent dans les notes qui accompagnent le texte.



## **CHAPITRE II. MÉTHODES DE PASSATION DES MARCHÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION DE CES MÉTHODES. SOLLICITATION ET AVIS DE PASSATION DE MARCHÉ**

### **SECTION I. MÉTHODES DE PASSATION DES MARCHÉS ET CONDITIONS D'UTILISATION DE CES MÉTHODES**

#### **Article 24. Méthodes de passation des marchés\***

1. L'entité adjudicatrice peut passer un marché en recourant aux méthodes suivantes:
  - a) Appel d'offres ouvert;
  - b) Appel d'offres restreint;
  - c) Demande de prix;
  - d) Demande de propositions sans négociation;
  - e) Appel d'offres en deux étapes;
  - f) Demande de propositions avec dialogue;
  - g) Demande de propositions avec négociations consécutives;
  - h) Négociation avec appel à la concurrence;
  - i) Enchère;
  - j) Sollicitation d'une source unique.
2. L'entité adjudicatrice peut engager une procédure d'accord-cadre conformément aux dispositions du chapitre VII de la présente Loi.

#### **Article 25. Règles générales applicables au choix d'une méthode de passation de marché**

1. Sauf disposition contraire des articles [26 à 28] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice recourt à l'appel d'offres ouvert pour passer un marché.
2. L'entité adjudicatrice peut utiliser une méthode de passation de marché autre que l'appel d'offres ouvert uniquement en conformité avec les articles [26 à 28] de la présente Loi. Elle choisit la méthode adaptée aux circonstances de la passation concernée et s'efforce d'assurer une concurrence maximale dans la mesure du possible.

---

\* Les États pourront choisir de ne pas incorporer toutes ces méthodes dans leur législation, mais il faudra toujours prévoir l'appel d'offres ouvert. Sur cette question, voir le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (A/CN.9/...).

3. Si l'entité adjudicatrice utilise une méthode de passation de marché autre que l'appel d'offre ouvert, elle inclut dans le procès-verbal requis à l'article [23] de la présente Loi un exposé des raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à cette méthode<sup>1</sup>.

**Article 26. Conditions d'utilisation des méthodes de passation  
des marchés prévues au chapitre IV de la présente Loi  
(appel d'offres restreint, demande de prix et  
demande de propositions sans négociation)**

1. L'entité adjudicatrice peut avoir recours à l'appel d'offres restreint conformément à l'article [39] de la présente Loi lorsque:

a) L'objet du marché, de par sa nature extrêmement complexe ou spécialisée, n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs; ou

b) Le temps qu'il faudrait passer et les frais qu'il faudrait engager pour examiner et évaluer un grand nombre d'offres seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché.

2. L'entité adjudicatrice peut avoir recours à la demande de prix conformément à l'article [40] de la présente Loi pour se procurer des biens ou des services immédiatement disponibles qui ne sont pas produits ou fournis spécialement pour répondre à sa description particulière et pour lesquels il existe un marché, à condition que la valeur estimée du marché soit inférieure au seuil spécifié dans les règlements en matière de passation des marchés.

3. L'entité adjudicatrice peut, conformément à l'article [41] de la présente Loi, avoir recours à la demande de propositions sans négociation quand elle a besoin d'examiner les aspects financiers des propositions séparément et seulement une fois achevés l'examen et l'évaluation des aspects qualitatifs et techniques des propositions<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce paragraphe a été conservé sans crochets conformément au document A/CN.9/690, par. 147.

<sup>2</sup> Le Groupe de travail a estimé, provisoirement, que cette méthode de passation ne devrait pas être réservée aux marchés de services de consultants (A/CN.9/687, par. 128). Comme les banques multilatérales de développement recommandent de la réserver à ces services, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'une telle limite peut être indiquée dans le Guide, où on peut également souligner qu'une méthode fondée sur l'appel d'offres pourrait être utilisée pour d'autres procédures de passation.

**Article 27. Conditions d'utilisation des méthodes de passation des marchés prévues au chapitre V de la présente Loi (appel d'offres en deux étapes, demande de propositions avec dialogue, demande de propositions avec négociations consécutives, négociations avec appel à la concurrence et sollicitation d'une source unique)<sup>3</sup>**

1. <sup>4</sup>L'entité adjudicatrice peut, pour passer un marché, recourir à l'appel d'offres en deux étapes conformément à l'article [42] de la présente Loi lorsqu'elle estime que des discussions avec les fournisseurs ou entrepreneurs sont nécessaires pour améliorer des points de la description de l'objet du marché et les formuler avec la précision requise à l'article [10] de la présente Loi et afin de trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins.

2. (Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant la Loi type spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation))<sup>5</sup>, l'entité adjudicatrice peut, pour passer un marché, recourir à la demande de propositions avec dialogue conformément à l'article [43] de la présente Loi lorsque:

a) L'entité adjudicatrice est dans l'impossibilité de formuler une description détaillée de l'objet du marché conformément à l'article [10] de la présente Loi et estime qu'un dialogue avec les fournisseurs ou entrepreneurs est nécessaire afin de trouver la solution la mieux adaptée à ses besoins;

---

<sup>3</sup> Le Groupe de travail a confirmé sa position selon laquelle, en principe, toutes les méthodes indiquées dans la Loi type pouvaient être utilisées pour tous les types de passation de marché (A/CN.9/687, par. 128). Il a été proposé d'expliquer, dans le Guide, que les conditions d'utilisation prévues dans cet article ne pouvaient traiter entièrement les considérations soulevées par le choix de la méthode de passation et qu'en fait il ne conviendrait peut-être pas qu'elles le fassent. Le choix ne serait peut-être pas susceptible de contestation dans la pratique et l'essentiel devrait être de permettre une prise de décisions structurée de la part de l'entité adjudicatrice et de gérer les risques que de telles décisions pouvaient comporter. Le Guide présentera un commentaire détaillé sur les questions se posant lors du choix entre les méthodes prévues aux articles 26 et 27 et entre celles prévues à l'article 27, du point de vue tant des législateurs que des entités adjudicatrices. Le commentaire abordera en outre les éléments de ce choix qui ne pourraient pas faire l'objet d'un texte législatif et s'inspirera d'exemples tirés de la pratique (A/CN.9/687, par. 121 à 127).

<sup>4</sup> Le Secrétariat croit comprendre que la question liée au fait d'exiger l'approbation d'une autorité supérieure dans les méthodes indiquées au chapitre V n'a été débattue, à la dix-huitième session du Groupe de travail, que dans le contexte des dispositions relatives à la demande de propositions avec dialogue et aux négociations avec appel à la concurrence (A/CN.9/690, par. 152 à 155). C'est pourquoi la phrase d'ouverture, telle celle qui apparaît au paragraphe 2 du présent article, n'a pas été incluse dans le présent paragraphe, qui traite de l'appel d'offres en deux étapes.

<sup>5</sup> La phrase d'ouverture a été ajoutée conformément au document A/CN.9/690, par. 152. Elle continuera, dans la Loi type, de figurer entre parenthèses (pour indiquer qu'elle est facultative pour l'État adoptant). Le Guide avertira l'État adoptant que, compte tenu des risques que comporte la méthode de passation reposant sur le dialogue, il pourra exiger que le recours à cette méthode soit soumis à l'approbation d'une autorité supérieure. Dans ce cas, il faudra que la loi nationale inclue la phrase sans parenthèses.

b) L'entité adjudicatrice souhaite conclure un marché à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sauf lorsque le marché prévoit la production d'articles dans des quantités suffisantes pour assurer leur viabilité commerciale ou amortir les frais de recherche-développement;

c) L'entité adjudicatrice conclut que la méthode choisie est, pour la passation de marché, celle qui convient le mieux à la protection des intérêts de sécurité nationale de l'État<sup>6</sup>; ou

d) Une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée mais aucune offre n'a été présentée ou l'entité adjudicatrice a abandonné la passation de marché conformément à l'article [17-1] de la présente Loi<sup>7</sup> et elle juge improbable qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert ou que le recours à une méthode de passation prévue au chapitre IV de la présente Loi aboutisse à la conclusion d'un marché<sup>8</sup>.

3. <sup>9</sup>L'entité adjudicatrice peut, pour passer un marché, recourir à la demande de propositions avec négociations consécutives conformément à l'article [44] de la présente Loi quand elle a besoin d'examiner les aspects financiers des propositions séparément et seulement une fois achevés l'examen et l'évaluation des aspects qualitatifs et techniques des propositions, et estime que des négociations consécutives avec les fournisseurs ou entrepreneurs sont nécessaires pour faire en sorte que les conditions financières du marché lui soient acceptables.

4. L'entité adjudicatrice peut avoir recours aux négociations avec appel à la concurrence, conformément aux dispositions de l'article [45] de la présente Loi, dans les circonstances suivantes<sup>10</sup>:

a) Lorsqu'il y a besoin d'urgence de l'objet du marché et que, de ce fait, il ne serait pas réaliste de recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert ou à d'autres méthodes de passation des marchés à cause des retards que cela impliquerait, à condition que l'entité adjudicatrice n'ait pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine du besoin urgent et que celles-ci ne résultent pas de manœuvres dilatoires de sa part;

<sup>6</sup> Modifié à des fins d'alignement avec le libellé correspondant des articles 22-1 et 23-4 a) du présent texte.

<sup>7</sup> Modifié conformément aux modifications apportées à l'article 17-1.

<sup>8</sup> Le Groupe de travail est invité à s'interroger sur la question de savoir si ce dernier motif peut également justifier le recours à l'appel d'offres en deux étapes. Si c'est le cas, il faut également prendre en compte les dispositions du présent alinéa au paragraphe 1 du présent article.

<sup>9</sup> Le Secrétariat croit comprendre que la question liée à l'intérêt d'exiger l'approbation d'une autorité supérieure dans les méthodes indiquées au chapitre V n'a été débattue, à la dix-huitième session du Groupe de travail, que dans le contexte des dispositions relatives à la demande de propositions avec dialogue et aux négociations avec appel à la concurrence (A/CN.9/690, par. 152 à 155). C'est pourquoi la phrase d'ouverture, telle celle qui apparaît au paragraphe 2 du présent article, n'a pas été incluse dans le présent paragraphe, qui traite de la demande de propositions avec négociations consécutives.

<sup>10</sup> À sa dix-huitième session, le Groupe de travail a repoussé à une date ultérieure l'examen de propositions tendant à insérer une référence à l'approbation d'une autorité supérieure soit dans le texte de la Loi type (dans le chapeau du paragraphe 4 ou à l'alinéa c)), soit dans le Guide (A/CN.9/690, par. 152 et 155).

b) Lorsqu'en raison d'un événement catastrophique l'objet du marché est nécessaire d'urgence, et qu'il ne serait donc pas réaliste de recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert ou à toute autre méthode de passation des marchés à cause des retards que cela impliquerait<sup>11</sup>; et

c) Lorsque l'entité adjudicatrice considère que le recours à toute autre méthode de passation ne convient pas à la protection des intérêts de sécurité nationale de l'État<sup>12, 13</sup>.

5. L'entité adjudicatrice peut recourir à la sollicitation d'une source unique conformément aux dispositions de l'article [46] de la présente Loi dans les circonstances exceptionnelles suivantes:

a) L'objet du marché ne peut être obtenu qu'auprès d'un fournisseur ou entrepreneur donné, ou un fournisseur ou entrepreneur donné a des droits exclusifs sur l'objet du marché, de sorte qu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et qu'il serait de ce fait impossible d'utiliser une autre méthode de passation;

b) Lorsqu'en raison d'un événement catastrophique, l'objet du marché est nécessaire d'extrême urgence et qu'il ne serait pas réaliste de recourir à toute autre méthode de passation des marchés à cause des retards que cela impliquerait<sup>14</sup>;

c) L'entité adjudicatrice, après s'être procuré des biens, des matériels, des technologies ou des services auprès d'un fournisseur ou entrepreneur, conclut qu'elle doit se procurer des fournitures supplémentaires auprès du même fournisseur ou entrepreneur pour des raisons de normalisation ou pour assurer la compatibilité avec les biens, matériels, technologies ou services existants, compte tenu de la mesure dans laquelle le marché initial a répondu à ses besoins, de l'ampleur limitée du marché envisagé par rapport au marché initial, du caractère raisonnable du prix et de l'impossibilité de trouver d'autres biens ou services de remplacement qui conviennent;

---

<sup>11</sup> Le Guide expliquera que la phrase exclut toute référence à la sollicitation d'une source unique.

<sup>12</sup> Modifié à des fins d'alignement avec le libellé correspondant des articles 22-1 et 23-4 a) du présent texte.

<sup>13</sup> Le Guide expliquera que les dispositions des alinéas a) à c) ne portent pas atteinte au principe général énoncé à l'article 25-2 aux termes duquel l'entité adjudicatrice s'efforce d'assurer une concurrence maximale dans la mesure du possible quand elle choisit une méthode de passation de marché. Il est donc entendu que lorsqu'une méthode de passation autre que la négociation avec appel à la concurrence est appropriée, comme l'appel d'offres restreint ou la demande de prix, l'entité adjudicatrice doit choisir cette autre méthode qui assurera une concurrence maximale dans les circonstances de la passation considérée sans compromettre d'autres considérations non moins importantes, telles que l'urgence de la livraison de l'objet du marché.

<sup>14</sup> Modifié conformément aux délibérations du Groupe de travail à sa dix-huitième session (A/CN.9/690, par. 34). Le Guide expliquera que cette disposition ne porte pas atteinte au principe général énoncé à l'article 25-2 aux termes duquel l'entité adjudicatrice s'efforce d'assurer une concurrence maximale dans la mesure du possible quand elle choisit une méthode de passation de marché. Il est donc entendu que, lorsqu'une méthode de passation autre que la sollicitation d'une source unique est appropriée, comme la négociation avec appel à la concurrence, l'appel d'offres restreint ou la demande de prix, l'entité adjudicatrice doit choisir cette autre méthode qui assurera une concurrence maximale dans les circonstances de la passation considérée sans toutefois compromettre d'autres considérations non moins importantes, telles que l'urgence de la livraison de l'objet du marché.

d) Lorsque l'entité adjudicatrice considère que le recours à toute autre méthode de passation ne convient pas à la protection des intérêts de sécurité nationale de l'État<sup>15</sup>; ou

e) Sous réserve d'approbation par ... (l'État adoptant spécifie l'organe habilité à donner ladite approbation), et après avoir publié une annonce publique et donné aux intéressés l'occasion de formuler des observations, la passation d'un marché avec un fournisseur ou entrepreneur donné est nécessaire pour appliquer une politique socioéconomique dudit État énoncée dans les règlements en matière de passation des marchés, à condition qu'il soit impossible de promouvoir cette politique en attribuant le marché à un autre fournisseur ou entrepreneur.

## Article 28. Conditions d'utilisation d'une<sup>16</sup> enchère

1. L'entité adjudicatrice peut, pour passer un marché, recourir à une enchère conformément aux dispositions du chapitre VI de la présente Loi et dans les conditions suivantes:

a) Lorsqu'il lui est possible de formuler une description détaillée et précise de l'objet du marché;

b) Lorsqu'il y a un marché concurrentiel de fournisseurs ou d'entrepreneurs dont on pense qu'ils sont qualifiés pour participer à l'enchère de sorte qu'une véritable concurrence soit assurée; et

c) Lorsque les critères qu'elle utilisera pour déterminer la soumission à retenir sont quantifiables et peuvent être exprimés en termes pécuniaires.

2. L'entité adjudicatrice peut utiliser une enchère comme étape précédant l'attribution d'un marché dans une méthode de passation conformément aux dispositions de la présente Loi. Elle peut également recourir à une enchère pour l'attribution d'un marché dans une procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape conformément aux dispositions de la présente Loi<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> Modifié à des fins d'alignement avec le libellé correspondant des articles 22-1 et 23-4 a) du présent texte.

<sup>16</sup> Les références à des enchères "électroniques inversées" ont été supprimées, conformément au document A/CN.9/690, par. 39 a). Voir, également, la définition de l'enchère donnée à l'article 2, qui fait expressément référence au fait que les enchères se tiennent en ligne et qu'il s'agit d'enchères inversées.

<sup>17</sup> Le présent article a été scindé en deux parties, car les conditions énoncées au paragraphe 1 empêcheraient d'utiliser les enchères électroniques inversées comme étape de méthodes de passation prévues dans la Loi type. Le texte du présent paragraphe a été modifié conformément au document A/CN.9/690, par. 42 b). Le Guide précisera les méthodes de passation dans lesquelles il conviendrait ou ne conviendrait pas de tenir ces enchères.

## **Article 29. Conditions d'utilisation d'une procédure d'accord-cadre<sup>18, 19</sup>**

1. L'entité adjudicatrice peut engager une procédure d'accord-cadre conformément au chapitre VII de la présente Loi lorsqu'elle estime que:

a) L'objet du marché devrait être nécessaire de manière [récurrente ou indéterminée]<sup>20</sup> au cours d'une période donnée; ou

b) L'objet du marché peut, de par sa nature, être nécessaire de façon urgente au cours d'une période donnée<sup>21</sup>.

2. L'entité adjudicatrice indique, dans le procès-verbal requis à l'article [23] de la présente Loi, les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à une procédure d'accord-cadre et le type d'accord-cadre choisi<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Par manque de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner, à sa dix-huitième session, les dispositions du présent article et des suivants jusqu'à l'article 41 du projet de loi type.

<sup>19</sup> L'article a été transféré du chapitre VII.

<sup>20</sup> L'une des questions que le Groupe de travail a décidé d'examiner à un stade ultérieur est la proposition, faite à la quinzième session, de revoir la question de l'insertion et de l'étendue des conditions d'utilisation des accords-cadres (A/CN.9/668, par. 227 à 229). Des participants à la session ont proposé au Secrétariat les variantes entre crochets, pour examen ultérieur par le Groupe de travail, en expliquant que le terme "indéterminée" signifiait que le moment de la survenance du besoin et/ou les quantités nécessaires étaient inconnus. En juillet 2009, le comité de rédaction informel composé de l'Allemagne, de l'Angola, de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Maroc, du Nigéria, de la République tchèque, du Royaume-Uni, du Sénégal et de la Turquie, a recommandé que le Guide pour l'incorporation explique qu'une entité adjudicatrice devrait fournir une estimation des quantités futures dans le dossier de sollicitation, notamment pour donner des orientations aux fournisseurs potentiels sur les besoins possibles de l'acheteur public. Le Guide devrait également expliquer pourquoi la Loi type fait référence à des quantités indéterminées, en indiquant par exemple qu'il est possible qu'un article ne soit commandé qu'une fois.

<sup>21</sup> À la quinzième session du Groupe de travail, il a été suggéré d'insérer un alinéa c) supplémentaire intitulé "Autres motifs et circonstances qui justifient le recours à une procédure d'accord-cadre", qui autoriserait, en termes généraux, l'entité adjudicatrice à recourir à des procédures d'accords-cadres sous réserve qu'elle justifie sa décision dans le procès-verbal de la procédure de passation (A/CN.9/668, par. 228). Le comité de rédaction informel a recommandé, en juillet 2009, que le Guide donne des exemples de circonstances qui pourraient justifier le recours à cette méthode de passation. Le Groupe de travail est invité à s'interroger sur la question de savoir s'il faudrait insérer un tel alinéa supplémentaire dans le texte de l'article.

<sup>22</sup> Le présent paragraphe a été conservé sans crochets conformément à la décision prise par le Groupe de travail à propos de dispositions similaires d'autres articles du projet de version révisée de la Loi type.

## SECTION II. SOLLICITATION ET AVIS DE PASSATION DE MARCHÉ

### **Article 29 bis. Sollicitation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, de l'appel d'offres en deux étapes et de la passation de marchés au moyen d'enchères**

1. Une invitation à participer à l'appel d'offres ouvert ou à l'appel d'offres en deux étapes et une invitation aux enchères prévues à l'article [47] de la présente Loi sont publiées dans ... (l'État adoptant spécifie le journal officiel ou une autre publication officielle dans laquelle la sollicitation doit être publiée).
2. L'invitation est également publiée dans une langue d'usage courant dans le commerce international, dans un journal de grande diffusion internationale ou dans une publication spécialisée appropriée ou une revue technique ou professionnelle de grande diffusion internationale<sup>23</sup>.
3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'entité adjudicatrice engage une procédure de préqualification conformément à l'article [16] de la présente Loi.
4. L'entité adjudicatrice n'est pas tenue de publier une invitation conformément au paragraphe 2 du présent article dans la passation de marchés nationaux et dans les procédures de passation dans lesquelles elle conclut, compte tenu de la faible valeur de l'objet du marché, qu'il est probable que seuls des fournisseurs ou entrepreneurs nationaux voudront présenter des soumissions<sup>24</sup>.

<sup>23</sup> Le Guide expliquera que la publicité internationale se développe pour promouvoir le commerce régional et faciliter les contestations à l'échelle internationale. Il renverra au paragraphe 4 de l'article, qui permet de s'exempter de la prescription énoncée au paragraphe 2.

<sup>24</sup> Le présent paragraphe s'inspire de l'article 23 de la Loi type de 1994. Il a été inséré conformément au document A/CN.9/690, par. 118 à 120. Le Guide soulignera que les fournisseurs étrangers devraient être autorisés à participer aux marchés de faible valeur s'ils choisissent de le faire, mais que (conformément à l'approche retenue dans la Loi type de 1994) l'entité adjudicatrice ne serait pas tenue de publier l'invitation dans un journal de grande diffusion internationale dans une langue d'usage courant dans le commerce international. Il expliquera également ce qu'on entend par marché de faible valeur afin d'éviter que l'État adoptant ne fixe un seuil élevé pour soustraire à la concurrence internationale la plus grosse partie de ses passations. Malgré le fait que le seuil fixé pour le marché de faible valeur ne sera pas le même et qu'il sera impossible de fixer un seuil unique pour tous les États adoptants, le Guide devrait promouvoir une interprétation commune de ce que la notion de faible valeur recouvre. Il expliquera en outre qu'il faudrait prendre en compte la faible valeur et l'absence prévisible, à l'étranger, d'intérêt pour la passation en question (c'est-à-dire que, même si l'entité adjudicatrice publiait une annonce internationale, l'absence de participation correspondante entraînerait une absence d'intérêt de la part des fournisseurs ou entrepreneurs étrangers; cette publication créerait donc un coût supplémentaire (notamment de traduction, le cas échéant)). Le Guide pourra renvoyer à d'autres dispositions de son texte qui prévoient, en cas de marchés nationaux, d'autres exemptions qui pourront s'appliquer également aux marchés de faible valeur, comme l'exemption de l'obligation de fournir, dans le dossier de sollicitation, des informations relatives à la monnaie et aux langues, qui sont généralement requises dans les procédures de passation internationales.

### **Article 29 *ter*. Sollicitation et avis de passation de marché dans le cadre de l'appel d'offres restreint, des négociations avec appel à la concurrence et de la sollicitation d'une source unique**

1. a) Lorsqu'elle recourt, pour passer un marché, à l'appel d'offres restreint pour les raisons spécifiées à l'article [26-1 a)] de la présente Loi<sup>25</sup>, l'entité adjudicatrice sollicite des offres de tous les fournisseurs et entrepreneurs auprès desquels l'objet du marché peut être obtenu<sup>26</sup>;
- b) Lorsqu'elle recourt, pour passer un marché, à l'appel d'offres restreint pour les raisons spécifiées à l'article [26-1 b)] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice sélectionne les fournisseurs ou entrepreneurs auprès desquels elle sollicitera des offres de manière non discriminatoire et elle retient un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable<sup>27</sup>.
2. Lorsqu'elle recourt, pour passer un marché, à la demande de prix conformément à l'article [26-2] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice demande des prix auprès d'un aussi grand nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs que possible et auprès d'au moins trois<sup>28</sup>.
3. Lorsqu'elle recourt, pour passer un marché, à des négociations avec appel à la concurrence conformément à l'article [27-4] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice engage des négociations avec un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable<sup>29</sup>.
4. Lorsqu'elle recourt, pour passer un marché, à la sollicitation d'une source unique conformément à l'article [27-5] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice sollicite une proposition ou un prix d'un fournisseur ou entrepreneur unique<sup>30</sup>.
5. <sup>31</sup>Avant de recourir à la sollicitation directe conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, l'entité adjudicatrice publie un avis de passation de marché dans ... (l'État adoptant spécifie le journal officiel ou une autre

<sup>25</sup> Le Guide donnera des exemples des cas exceptionnels dans lesquels ces raisons s'appliqueront (A/CN.9/687, par. 159 et 160).

<sup>26</sup> Le Guide précisera les incidences que cette disposition aura sur l'entité adjudicatrice si elle reçoit, de fournisseurs ou d'entrepreneurs, des demandes d'autorisation de soumettre en réponse à l'avis de passation publié conformément au paragraphe 5 du présent article. Le Secrétariat croit comprendre qu'il faudra autoriser ces fournisseurs à soumettre, à moins qu'ils soient disqualifiés (en cas de préqualification) ou ne respectent pas les clauses de l'avis de passation (par exemple, la déclaration à faire en application de l'article 8 de la Loi).

<sup>27</sup> Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'inspirent de l'article 39-2 qui figure dans le document A/CN.9/WG.I/WP.73/Add.4.

<sup>28</sup> Les dispositions du présent paragraphe s'inspirent de la première phrase de l'article 40-1 qui figure dans le document A/CN.9/WG.I/WP.73/Add.4.

<sup>29</sup> Les dispositions du présent paragraphe s'inspirent de la première phrase de l'article 45-1 qui figure dans le document A/CN.9/WG.I/WP.73/Add.5.

<sup>30</sup> Les dispositions du présent paragraphe s'inspirent de la première phrase de l'article 46 qui figure dans le document A/CN.9/WG.I/WP.73/Add.5.

<sup>31</sup> À sa dix-septième session, le Groupe de travail a décidé que l'obligation de publier l'avis de marché ne devrait pas s'appliquer à la procédure de demande de prix (A/CN.9/687, par. 171). C'est pourquoi il n'est fait, dans le présent paragraphe, aucune référence au paragraphe 2 du présent article. Le Guide devrait énoncer les raisons de cette exception.

publication officielle dans laquelle la sollicitation doit être publiée). L'avis comporte, au minimum, les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) Un résumé des principales conditions du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu à l'issue de la procédure de passation de marché, y compris la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer, ou la nature des services et le lieu où ils doivent être fournis, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou pour l'achèvement des travaux, ou le calendrier pour la fourniture des services;
- c) Une déclaration faite conformément à l'article [8] de la présente Loi; et
- d) La méthode de passation utilisée.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas dans les situations d'urgence mentionnées aux articles [27-4 b) et 27-5 b)]. L'entité adjudicatrice indique, dans le procès-verbal requis à l'article [23] de la présente Loi, les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier une exception à l'exigence de publication de l'avis de passation prévue au paragraphe 5 du présent article<sup>32</sup>.

### **Article 29 *quater*. Sollicitation dans le cadre de la procédure de demande de propositions**

1. Une invitation à participer à la procédure de demande de propositions est publiée conformément à l'article [29 *bis*-1 et 2], sauf lorsque:

- a) L'entité adjudicatrice engage une procédure de préqualification conformément à l'article [16] de la présente Loi ou une procédure de présélection conformément à l'article [43] de la présente Loi; ou
- b) L'entité adjudicatrice engage une sollicitation directe dans les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article; ou
- c) L'entité adjudicatrice décide de ne pas publier l'invitation conformément à l'article [29 *bis*-2] de la présente Loi dans les conditions énoncées à l'article [29 *bis*-4] de la présente Loi.

2. L'entité adjudicatrice peut recourir à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions si:

- a) L'objet du marché n'est disponible qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs, à condition que l'entité adjudicatrice sollicite des propositions de tous ces fournisseurs ou entrepreneurs; ou
- b) Le temps qu'il faudrait passer et les frais qu'il faudrait engager pour examiner et évaluer un grand nombre de propositions seraient disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet du marché, à condition que l'entité adjudicatrice

<sup>32</sup> La dernière phrase a été conservée sans crochets conformément à la décision prise par le Groupe de travail à propos de dispositions similaires d'autres articles du projet de version révisée de la Loi type.

sollicite des propositions d'un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable; ou

c) La passation de marché met en jeu des informations classifiées, à condition que l'entité adjudicatrice sollicite des propositions d'un nombre suffisant de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour assurer une concurrence véritable<sup>33</sup>.

3. L'entité adjudicatrice indique, dans le procès-verbal requis à l'article [23] de la présente Loi, les raisons et circonstances sur lesquelles elle s'est fondée pour justifier le recours à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions<sup>34</sup>.

4. L'entité adjudicatrice publie un avis de passation de marché conformément aux prescriptions de l'article [29 *ter*-5] lorsqu'elle recourt à la sollicitation directe dans la procédure de demande de propositions.

---

<sup>33</sup> Inspiré des dispositions de l'article 37-3 de la Loi type de 1994 et du document A/64/17, par. 265.

<sup>34</sup> Le présent paragraphe a été conservé sans crochets conformément à la décision prise par le Groupe de travail à propos de dispositions similaires d'autres articles du projet de version révisée de la Loi type.

## CHAPITRE III. APPEL D'OFFRES OUVERT

### SECTION I. SOLLICITATION D'OFFRES

#### Article 30. Procédures de sollicitation des offres

L'entité adjudicatrice sollicite des offres en émettant une invitation à soumettre une offre conformément aux dispositions de l'article [29 *bis*] de la présente Loi.

#### Article 31. Teneur de l'invitation à soumettre une offre

L'invitation à soumettre une offre comporte les renseignements suivants:

- a) Le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice;
- b) Un résumé des principales conditions du marché qui sera conclu à l'issue de la procédure de passation de marché, y compris la nature, la quantité et le lieu de livraison des biens à fournir, la nature et l'emplacement des travaux à effectuer, ou la nature des services et le lieu où ils doivent être fournis, ainsi que le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens ou pour l'achèvement des travaux, ou le calendrier pour la fourniture des services;
- c) Les critères et procédures qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, et les pièces ou autres éléments d'information exigés des fournisseurs ou entrepreneurs pour justifier de leurs qualifications, conformément à l'article [9] de la présente Loi;
- d) Une déclaration faite conformément à l'article [8] de la présente Loi;
- e) Les modalités d'obtention du dossier de sollicitation et le lieu où il peut être obtenu;
- f) Le prix demandé, le cas échéant, par l'entité adjudicatrice pour la fourniture du dossier de sollicitation;
- g) Si un prix est demandé pour le dossier de sollicitation, les modalités et la monnaie de paiement<sup>35</sup>;
- h) La ou les langues dans lesquelles le dossier de sollicitation est disponible<sup>36</sup>;
- i) Le mode, le lieu et le délai de présentation des offres.

---

<sup>35</sup> Modifié conformément au document A/CN.9/690, par. 22 b). Le Guide notera que l'entité adjudicatrice pourra décider de ne pas insérer de référence à la monnaie de paiement dans les marchés nationaux si cela se révèle, en l'espèce, inutile.

<sup>36</sup> Modifié conformément au document A/CN.9/690, par. 22 b). Le Guide notera que l'entité adjudicatrice pourra décider de ne pas mentionner cette information dans les marchés nationaux si cela se révèle, en l'espèce, inutile, et ajoutera qu'il pourra toujours importer d'indiquer, dans certains pays multilingues, la ou les langues utilisées.

## Article 32. Communication du dossier de sollicitation

L'entité adjudicatrice fournit le dossier de sollicitation à chaque fournisseur ou entrepreneur qui répond à l'invitation à soumettre une offre conformément aux procédures et conditions qui y sont spécifiées. Si une procédure de préqualification a été ouverte, elle fournit le dossier de sollicitation à chaque fournisseur ou entrepreneur qui est préqualifié et qui en acquitte le prix demandé le cas échéant. Le prix que l'entité adjudicatrice peut demander pour le dossier de sollicitation ne doit refléter que le coût de la distribution du dossier aux fournisseurs ou entrepreneurs<sup>37</sup>.

## Article 33. Teneur du dossier de sollicitation

Le dossier de sollicitation comporte<sup>38</sup> les renseignements suivants:

- a) Des instructions pour l'établissement des offres;
- b) Les critères et procédures, conformément aux dispositions de l'article [9] de la présente Loi, qui seront appliqués pour vérifier les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs et pour confirmer les qualifications en application de l'article [37-6] de la présente Loi;
- c) Les pièces ou autres éléments d'information exigés des fournisseurs ou entrepreneurs pour justifier de leurs qualifications;
- d) La description de l'objet du marché, conformément à l'article [10] de la présente Loi; la quantité de biens<sup>39</sup>; les services à exécuter; le lieu où les biens doivent être livrés, où les travaux doivent être effectués ou encore où les services doivent être fournis; et, le cas échéant, le délai souhaité ou requis pour la fourniture des biens, l'exécution des travaux ou la fourniture des services<sup>40</sup>;
- e) Les clauses et conditions du marché, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'entité adjudicatrice, et, le cas échéant, le document contractuel à signer par les parties<sup>41</sup>;
- f) Si des variantes par rapport aux caractéristiques de l'objet du marché, aux conditions contractuelles ou autres conditions spécifiées dans le dossier de sollicitation sont autorisées, une mention le précisant et une description de la manière dont les offres comportant de telles variantes seront évaluées;
- g) Si les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à présenter des offres ne portant que sur une partie de l'objet du marché, une description de la partie ou des parties pour lesquelles des offres peuvent être présentées;

---

<sup>37</sup> Le commentaire du Guide accompagnant cette disposition et des dispositions similaires tout au long de la Loi type précisera que l'entité ne peut pas recouvrer les coûts de développement (y compris les frais de consultants et de publicité) par le biais de cette disposition et que le prix demandé devrait se limiter aux frais minimaux de distribution de la documentation (et de son impression, le cas échéant).

<sup>38</sup> A/CN.9/687, par. 133.

<sup>39</sup> Le Guide précisera que, dans certains cas, il peut s'agir de la quantité estimative, avec des renvois aux dispositions pertinentes dans le chapitre sur les accords-cadres.

<sup>40</sup> A/CN.9/687, par. 136.

<sup>41</sup> Le Guide précisera le sens des mots "document contractuel" dans cette disposition, par opposition aux exigences figurant à l'alinéa x) du présent article.

h) La manière dont le prix des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût de l'objet du marché, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douane et taxes applicables;

i) La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé<sup>42</sup>;

j) La ou les langues, conformément à l'article [13] de la présente Loi, dans lesquelles les offres doivent être établies<sup>43</sup>;

k) Toute stipulation de l'entité adjudicatrice en ce qui concerne l'émetteur, ainsi que la nature, la forme, le montant et les autres conditions principales de toute garantie de soumission exigée des fournisseurs ou entrepreneurs présentant des offres conformément à l'article [15] de la présente Loi, et toute stipulation concernant toute garantie de bonne exécution du marché exigée du fournisseur ou de l'entrepreneur avec lequel le marché est conclu, y compris des garanties telles que les cautionnements pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;

l) Si les fournisseurs ou entrepreneurs ne sont pas autorisés à modifier ou retirer leur offre avant la date limite de présentation des offres sans perdre leur garantie de soumission, une mention le précisant;

m) Le mode, le lieu et le délai de présentation des offres, conformément à l'article [13 *bis*] de la présente Loi<sup>44</sup>;

n) Les modalités selon lesquelles, en application de l'article [14] de la présente Loi, les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent demander des éclaircissements sur le dossier de sollicitation, et une mention indiquant si l'entité adjudicatrice a l'intention, à ce stade, d'organiser une réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

o) La période de validité des offres, conformément à l'article [35] de la présente Loi;

p) Le mode, le lieu, la date et l'heure d'ouverture des offres, conformément à l'article [36] de la présente Loi<sup>45</sup>;

q) Les critères et la procédure d'examen des offres par rapport à la description de l'objet du marché;

r) Les critères et la procédure d'évaluation des offres, conformément à l'article [11] de la présente Loi;

---

<sup>42</sup> Modifié conformément au document A/CN.9/690, par. 22 b). Le Guide notera que l'entité adjudicatrice pourra décider de ne pas insérer de référence à la monnaie dans les marchés nationaux si cela se révèle, en l'espèce, inutile.

<sup>43</sup> Modifié conformément au document A/CN.9/690, par. 22 b). Le Guide notera que l'entité adjudicatrice pourra décider de ne pas mentionner cette information dans les marchés nationaux si cela se révèle, en l'espèce, inutile, et ajoutera qu'il pourra toujours importer d'indiquer, dans certains pays multilingues, la ou les langues utilisées.

<sup>44</sup> A/CN.9/687, par. 139.

<sup>45</sup> A/CN.9/687, par. 139.

s) La monnaie qui sera utilisée pour l'évaluation des offres en application de l'article [37-5] de la présente Loi et soit le taux de change qui sera appliqué pour la conversion des offres dans cette monnaie, soit une mention précisant que sera appliqué le taux publié par un établissement financier donné en vigueur à une date donnée<sup>46</sup>;

t) Des références à la présente Loi, aux règlements en matière de passation des marchés et à d'autres lois et règlements intéressant directement la procédure de passation du marché, y compris ceux applicables à la passation de marché mettant en jeu des informations classifiées, et l'endroit<sup>47</sup> où ces lois et règlements peuvent être consultés;

u) Le nom, le titre fonctionnel et l'adresse d'un ou de plusieurs administrateurs ou employés de l'entité adjudicatrice qui sont autorisés à communiquer directement avec les fournisseurs ou entrepreneurs et à recevoir directement d'eux des communications au sujet de la procédure de passation du marché, sans l'intervention d'un intermédiaire;

v) [supprimé]<sup>48</sup>

w) Une notification du droit prévu à l'article [61] de la présente Loi d'engager une procédure de recours pour non-respect des dispositions de la présente Loi, ainsi que des informations sur la durée du délai d'attente et, si aucun délai d'attente ne s'applique, une mention le précisant et indiquant les raisons de cette non-application;

x) Les formalités qui devront être accomplies, une fois que l'offre à retenir a été acceptée, pour que le marché entre en vigueur, y compris, le cas échéant, la signature d'un marché écrit en application de l'article [20] de la présente Loi et l'approbation par une autorité de tutelle ou par le gouvernement, ainsi que le laps de temps sur lequel il faudra compter, à la suite de l'expédition de l'avis d'acceptation, pour obtenir cette approbation;

y) Toutes autres règles arrêtées par l'entité adjudicatrice, conformément à la présente Loi et aux règlements en matière de passation des marchés, concernant l'établissement et la présentation des offres et d'autres aspects de la procédure de passation du marché<sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup> Modifié conformément au document A/CN.9/690, par. 22 b). Le Guide notera que l'entité adjudicatrice pourra décider de ne pas insérer de référence à la monnaie dans les marchés nationaux si cela se révèle, en l'espèce, inutile.

<sup>47</sup> La mention de l'endroit a été ajoutée par le Secrétariat compte tenu des suggestions des experts. Le Guide précisera qu'il ne s'agit pas du lieu physique mais plutôt d'une publication officielle, d'un portail, etc., où les textes de lois et règlements faisant foi de l'État adoptant sont mis à la disposition du public et systématiquement actualisés.

<sup>48</sup> La référence à tout engagement devant être pris extérieurement au marché a été supprimée du présent article et des autres endroits du projet de texte où elle figurait, conformément au document A/CN.9/690, par. 39 h).

<sup>49</sup> Dans le contexte de la discussion tenue à la dix-septième session du Groupe de travail sur la correction des erreurs arithmétiques (projet d'article 37-1), on s'est demandé s'il pouvait être utile d'exiger que le dossier de sollicitation précise la manière dont de telles erreurs seraient corrigées (A/CN.9/687, par. 151). Le Groupe de travail souhaitera donc peut-être se demander s'il convient de modifier l'article pour prévoir une telle exigence.

## SECTION II. PRÉSENTATION DES OFFRES

### Article 34. Présentation des offres

*[Les anciens paragraphes 1 à 4 ont été supprimés pour tenir compte du nouvel article 13 bis proposé.]*

1. Les offres sont présentées selon le mode, le lieu et le délai spécifiés dans le dossier de sollicitation.
2. a) Les offres sont présentées par écrit et sont signées, et:
  - i) Si elles sont sous forme papier, sont placées dans une enveloppe scellée; ou
  - ii) Si elles se présentent sous une autre forme, respectent les exigences spécifiées par l'entité adjudicatrice dans le dossier de sollicitation, qui assurent au moins un degré similaire d'authenticité, de sécurité, d'intégrité et de confidentialité;
- b) L'entité adjudicatrice délivre aux fournisseurs ou entrepreneurs un reçu indiquant la date et l'heure auxquelles leur offre a été reçue<sup>50</sup>;
- c) L'entité adjudicatrice préserve la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des offres et veille à ce que leur contenu ne soit examiné qu'après leur ouverture conformément à la présente Loi.
3. Une offre reçue par l'entité adjudicatrice après la date limite de présentation des offres n'est pas ouverte et est renvoyée en l'état au fournisseur ou à l'entrepreneur qui l'a présentée.

### Article 35. Période de validité des offres; modification et retrait des offres

1. Les offres restent valides pendant la période spécifiée dans le dossier de sollicitation.
2. a) Avant l'expiration de la période de validité des offres, l'entité adjudicatrice peut demander aux fournisseurs ou entrepreneurs une prorogation jusqu'à une date qu'elle spécifie. Tout fournisseur ou entrepreneur peut refuser cette prorogation sans perdre sa garantie de soumission<sup>51</sup>;
- b) Les fournisseurs ou entrepreneurs qui acceptent de proroger la période de validité de leur offre prorogent ou font proroger la période de validité de leur garantie de soumission ou fournissent une nouvelle garantie portant sur la période supplémentaire de validité de leur offre. Tout fournisseur ou entrepreneur dont la garantie de soumission n'est pas prorogée ou qui n'a pas fourni de nouvelle garantie

<sup>50</sup> Le Guide examinera la nature du reçu devant être délivré et indiquera que la certification de la réception par l'entité adjudicatrice a un caractère irréfragable (A/CN.9/668, par. 173).

<sup>51</sup> Le Guide précisera que, dans ce cas, l'offre du fournisseur ou de l'entrepreneur cessera d'être valide à l'expiration de la période de validité initiale spécifiée dans le dossier de sollicitation (A/CN.9/687, par. 143).

de soumission est réputé avoir refusé la prorogation de la période de validité de son offre.

3. Sauf stipulation contraire du dossier de sollicitation, tout fournisseur ou entrepreneur peut modifier ou retirer son offre avant la date limite de présentation des offres sans perdre sa garantie de soumission. La modification ou l'avis de retrait prennent effet si l'entité adjudicatrice les reçoit avant la date limite de présentation des offres.

### **SECTION III. ÉVALUATION DES OFFRES**

#### **Article 36. Ouverture des offres**

1. Les offres sont ouvertes au moment indiqué dans le dossier de sollicitation comme étant la date limite de présentation des offres<sup>52</sup>. Elles sont ouvertes sur le lieu et selon le mode et les procédures spécifiés dans le dossier de sollicitation<sup>53</sup>.

2. Tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont présenté des offres sont autorisés par l'entité adjudicatrice à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des offres. Les fournisseurs ou entrepreneurs sont réputés avoir été autorisés à être présents à l'ouverture des offres si la possibilité leur a été donnée d'être pleinement informés de l'ouverture des offres en direct<sup>54</sup>.

3. Le nom et l'adresse de chaque fournisseur ou entrepreneur dont l'offre est ouverte, ainsi que le prix soumissionné, sont annoncés aux personnes présentes à l'ouverture des offres, communiqués, sur demande, aux fournisseurs ou entrepreneurs qui ont présenté une offre mais n'étaient ni présents ni représentés à l'ouverture des offres, et consignés immédiatement au procès-verbal de la procédure d'appel d'offres requis à l'article [23]<sup>55</sup>.

#### **Article 37. Examen et évaluation des offres**

1. a) L'entité adjudicatrice peut prier un fournisseur ou un entrepreneur de donner des éclaircissements sur son offre, afin d'en faciliter l'examen et l'évaluation;

---

<sup>52</sup> Les mots "ou à la date indiquée en cas de report de la date limite initiale" ont été supprimés au regard de la définition du dossier de sollicitation, qui prend en compte les modifications apportées au dossier: tout report de la date limite initialement prévue dans le dossier de sollicitation est considéré comme une modification du dossier de sollicitation initialement publié.

<sup>53</sup> Le Guide expliquera les risques qu'il y a à s'écarter des exigences de la Loi type aux termes de laquelle les offres sont ouvertes au moment indiqué dans le dossier de sollicitation comme étant la date limite de présentation des offres, et les considérations d'ordre pratique dont il faudrait tenir compte pour se conformer à ces exigences (A/CN.9/687, par. 150).

<sup>54</sup> Le Guide précisera que le lieu, le mode et les procédures fixées par l'entité adjudicatrice pour l'ouverture des offres devraient permettre la présence des fournisseurs ou des entrepreneurs (A/CN.9/668, par. 178). Il donnera également des précisions sur la présence "présumée" ou "virtuelle" des fournisseurs ou entrepreneurs à l'ouverture des offres.

<sup>55</sup> Le Guide expliquera que toutes les offres reçues après la date limite seront renvoyées sans avoir été ouvertes, mais que leur soumission (tardive) sera consignée au procès-verbal.

b) L'entité adjudicatrice corrige les erreurs purement arithmétiques qui sont découvertes durant l'examen des offres. Elle avise promptement de ces corrections le fournisseur ou entrepreneur qui a présenté l'offre<sup>56</sup>;

c) Aucune modification quant au fond, notamment une modification du prix ou des modifications visant à rendre conforme une offre non conforme, ne sera demandée, proposée ni autorisée<sup>57</sup>.

2. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice considère une offre comme étant conforme si elle satisfait à toutes les conditions énoncées dans le dossier de sollicitation conformément à l'article [10] de la présente Loi;

b) L'entité adjudicatrice peut considérer une offre comme conforme même si celle-ci comporte des écarts mineurs qui ne modifient pas substantiellement les caractéristiques, conditions et autres stipulations énoncées dans le dossier de sollicitation ou si elle comporte des erreurs ou des oublis qui peuvent être corrigés sans modifier l'offre quant au fond. Ces écarts sont quantifiés, dans la mesure du possible, et dûment pris en compte lors de l'évaluation des offres.

3. L'entité adjudicatrice rejette une offre:

a) Si le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a présentée n'a pas les qualifications requises;

b) Si le fournisseur ou l'entrepreneur qui l'a présentée n'accepte pas qu'une erreur arithmétique soit corrigée en application du paragraphe 1 b) du présent article;

c) Si l'offre n'est pas conforme;

d) Dans les circonstances visées à l'article [18 ou 19] de la présente Loi.

4. a) L'entité adjudicatrice évalue les offres qui n'ont pas été rejetées afin de déterminer l'offre à retenir, telle qu'elle est définie à l'alinéa b) du présent paragraphe, conformément aux procédures et critères énoncés dans le dossier de sollicitation. Aucun critère ne peut être utilisé s'il ne figure pas dans le dossier de sollicitation;

b) L'offre à retenir est:

i) Lorsque le prix est le seul critère d'attribution, l'offre proposant le prix le plus bas<sup>58</sup>; ou

<sup>56</sup> Le Guide précisera les règles et principes applicables à la correction, par l'entité adjudicatrice, des erreurs arithmétiques.

<sup>57</sup> Le paragraphe a été reformulé pour que l'exigence de l'alinéa c) s'applique à la fois aux alinéas a) et b). Dans le texte de 1994, cette exigence figurait uniquement à l'alinéa a), ce qui soulevait des questions sur l'étendue des corrections qu'il était permis d'apporter aux erreurs arithmétiques au titre de l'alinéa b). Le Secrétariat croit comprendre qu'au titre des alinéas a) et b), aucune modification ne peut être apportée quant au fond.

<sup>58</sup> A/CN.9/687, par. 153.

- ii) Lorsque l'attribution se fait en fonction du prix et d'autres critères, l'offre la plus avantageuse<sup>59</sup> établie sur la base des critères et procédures d'évaluation des offres spécifiés dans le dossier de sollicitation conformément à l'article [11] de la présente Loi.

5. Lorsque les prix soumissionnés sont exprimés dans deux monnaies ou plus, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres ils sont, pour toutes les offres, convertis dans la monnaie indiquée dans le dossier de sollicitation conformément au taux spécifié dans ce dernier en application de l'article [33 s)] de la présente Loi<sup>60</sup>.

6. Qu'elle ait ou non ouvert une procédure de préqualification en application de l'article [16] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice peut exiger du fournisseur ou de l'entrepreneur ayant présenté l'offre dont il a été déterminé qu'elle est l'offre à retenir conformément au paragraphe 4 b) du présent article, qu'il confirme ses qualifications selon des critères et procédures conformes aux dispositions de l'article [9] de la présente Loi. Les critères et procédures à appliquer pour cette confirmation sont énoncés dans le dossier de sollicitation. Si une procédure de préqualification a été ouverte, les critères sont ceux qui ont été utilisés dans cette procédure.

7. Si le fournisseur ou l'entrepreneur ayant présenté l'offre à retenir est prié de confirmer ses qualifications conformément au paragraphe 6 du présent article, mais ne donne pas suite à cette demande, l'entité adjudicatrice rejette cette offre et en retient une autre, conformément au paragraphe 4 du présent article, parmi les offres restantes en cours de validité, étant entendu qu'elle se réserve le droit d'abandonner la passation de marché, conformément à l'article [17-1] de la présente Loi.

8. Les informations relatives à l'examen, à la clarification et à l'évaluation des offres ne sont pas révélées aux fournisseurs ou entrepreneurs, ni à aucune autre personne ne participant pas officiellement à l'examen ou à l'évaluation des offres ou au choix de l'offre à retenir, sous réserve des dispositions des articles [20, 22, 23 et 36-3] de la présente Loi<sup>61</sup>.

### **Article 38. Interdiction des négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs**

Aucune négociation n'a lieu entre l'entité adjudicatrice et un fournisseur ou entrepreneur au sujet d'une offre qu'il a présentée.

---

<sup>59</sup> A/CN.9/687, par. 153 et 155. Le Guide mettra en évidence l'évolution des pratiques relatives à la passation des marchés depuis 1994 pour justifier le remplacement des termes "offre la plus basse selon l'évaluation" utilisés dans ce contexte dans la Loi type de 1994.

<sup>60</sup> A/CN.9/687, par. 157.

<sup>61</sup> Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la nécessité de cette disposition à la lumière de l'article 22.